

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-876**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 MARS 2020**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-876-1 ADOPTÉ LE 9 MARS 2020**

**CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE TENUE DU 12 NOVEMBRE 2020 AU  
26 NOVEMBRE 2020**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-876-2 ADOPTÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN  
RÉFÉRENDEUM LE 11 MARS 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-876 LE 12 AVRIL 2021**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE 20 MAI 2021**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021**

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-876**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, notamment de manière à reconfigurer la zone F-602 et à y autoriser et encadrer de nouveaux usages récrétouristiques;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'UN** premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** la consultation publique écrite tenue du 12 novembre 2020 au 26 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'UN** second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le maire, monsieur Claude Lebel, et résolu que ce conseil adopte le *Règlement numéro 20-876 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. – Titre**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 20-876 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*.

## **ARTICLE 3. – Validité**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## **ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent;

Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;

Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire;

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;

Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

## **ARTICLE 5. – Titres du règlement**

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

## **ARTICLE 6. – Terminologie**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage présentement en vigueur à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES (chapitre 1)**

### **7.1 Modifications à l'article 1.14 – Terminologie**

On ajoute les définitions suivantes en les insérant dans l'ordre alphabétique :

**Bateau-chalet** : Bâtiment flottant correspondant à la définition d'un chalet de villégiature

**Plate-forme pour tente** : Emplacement à ciel ouvert et de type terrasse destiné à accueillir une tente et pouvant comporter une structure au sol.

## **ARTICLE 8. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE (chapitre 2)**

### **8.1 Modification du plan de zonage – Limites des zones F-602 et F-603**

Le plan de zonage cité à l'article 2.1 et annexé au règlement de zonage numéro 09-591 (annexe 1, feuillet 1 et 2) pour en faire partie intégrante est modifié de manière à modifier les limites des zones F-602 et F-603, notamment de manière à agrandir les limites de la zone F-603 à même la zone F-602 et à reconfigurer ces dernières en suivant le cadastre, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 prévue à l'article 11 du présent règlement.

## **ARTICLE 9. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (chapitre 3 et annexe 2)**

### **9.1 Grille des spécifications pour la zone F-602 - Ajustements et dispositions spécifiques**

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone F-602, à la section « Notes particulières », on remplace « 1. La superficie du terrain doit être d'au moins 5 hectares pour qu'un chalet de villégiature soit autorisé. » par 1. « Voir article 17.35 » de manière à renvoyer audit article.

Dans la grille des spécifications prévue pour la zone F-602, à la section « Rapports d'occupation », on supprime 1 / 50 hectares.

## **ARTICLE 10. – Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)**

### **10.1 Modifications aux dispositions spécifiques - Ajouts de certains usages récréotouristiques dans la zone F-602**

À la toute fin du chapitre 17, on ajoute l'article suivant de manière à encadrer certains usages récréotouristiques dans la zone F-602 :

**17.35 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES RÉCRÉOTOURISTIQUES DANS LA ZONE F-602**

Nonobstant toutes autres dispositions incompatibles prévues au présent règlement, dans la zone F-602, en plus des usages autorisés à la grille des spécifications, les usages suivants sont autorisés conditionnellement au respect, en tout temps, des dispositions prévues au présent article :

1. Récréation extensive
2. Regroupement de chalets
3. Bateau-chalet
4. Logement supplémentaire dans un chalet
5. Tente sur plate-forme
6. Bâtiment accessoire

Malgré les dispositions prévues à l'article 6.1 du présent règlement, les usages mentionnés ci-dessus ainsi que ceux autorisés à la grille des spécifications prévue pour la zone F-602 peuvent être exercés en concomitance, c'est-à-dire qu'ils sont complémentaires entre eux et peuvent être exercés en même temps, sous réserve des dispositions applicables au présent article.

Dans le cas où une disposition du présent règlement est incompatible avec le présent article, ce dernier prévaut.

#### **17.35.1 Récréation extensive**

Malgré toutes autres dispositions prévues au présent règlement, notamment les articles 4.2.7.1 et 9.8, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) Sentier pédestre;
- b) Interprétation de la nature;
- c) Randonnée équestre;
- d) Activités de plein air (ski de fond, canot, kayak, raquette, vélo de montagne, etc.).

#### **17.35.2 Regroupement de chalets**

La construction de plusieurs chalets sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Les points 2 à 9 de l'article 17.9 s'appliquent pour la construction d'un chalet;
- b) La distance entre les chalets doit être d'un minimum de 15 m;
- c) Un maximum de 10 chalets peut être construit par terrain;
- d) Un maximum de 1 chalet à l'hectare et demi (surface nette de toutes contraintes naturelles, notamment les rives et les fortes pentes) est autorisé;
- e) Un chalet ne peut comporter plus de 4 chambres à coucher.

### **17.35.3 Bateau-chalet**

Les bateaux-chalet sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un bateau-chalet peut être offert comme unité d'hébergement;
- b) Un bateau-chalet est autorisé par 7 500 m<sup>2</sup> de surface d'eau présente sur le terrain;
- c) Un maximum de 2 bateaux-chalet est autorisé par plan d'eau;
- d) Un bateau-chalet doit être muni d'un système étanche pour les eaux usées;
- e) Un bateau-chalet ne peut comporter plus d'une chambre à coucher.

### **17.35.4 Logement supplémentaire dans un chalet**

Un chalet peut être conçu de manière à ce qu'il comporte deux logements offerts séparément en location.

### **17.35.5 Tente sur plate-forme**

Les tentes sur plates-forme sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une plate-forme pour tente peut être offerte comme unité d'hébergement et est considéré comme un chalet en ce qui a trait au nombre maximal autorisé en fonction de la superficie (article 17.35.2, par. d);
- b) Une plate-forme doit être aménagée à au moins 20 m des limites du terrain;
- c) À défaut que le site offre des toilettes dans un bâtiment accessoire (voir article 17.35.6), un cabinet à terreau conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* doit être disponible pour les usagers de la plate-forme pour tente
- d) Une plate-forme ne peut comporter de fondations en béton ou en métal et doit être constituée d'éléments naturels tels la terre, le bois, les copeaux et la pierre;
- e) Une plate-forme doit être conforme aux dispositions relatives aux fortes pentes.

### **17.35.6 Bâtiment accessoire**

Un bâtiment accessoire par terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment doit être complémentaire à l'usage exercé sur le site;
- b) Le bâtiment peut contenir des toilettes et des douches;
- c) Le bâtiment peut en même temps servir de lieu d'entreposage pour les équipements offerts ou nécessaires à l'entretien;
- d) Le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage;
- e) La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 m;
- f) La superficie maximale du bâtiment est fixée à 60 m<sup>2</sup>;
- g) Le bâtiment doit être implanté à au moins 10 m des limites de terrain;
- h) Le bâtiment ne peut servir de salle de réception.

### 17.35.7 Terrain sur lequel on retrouve plus d'un bateaux-chalet

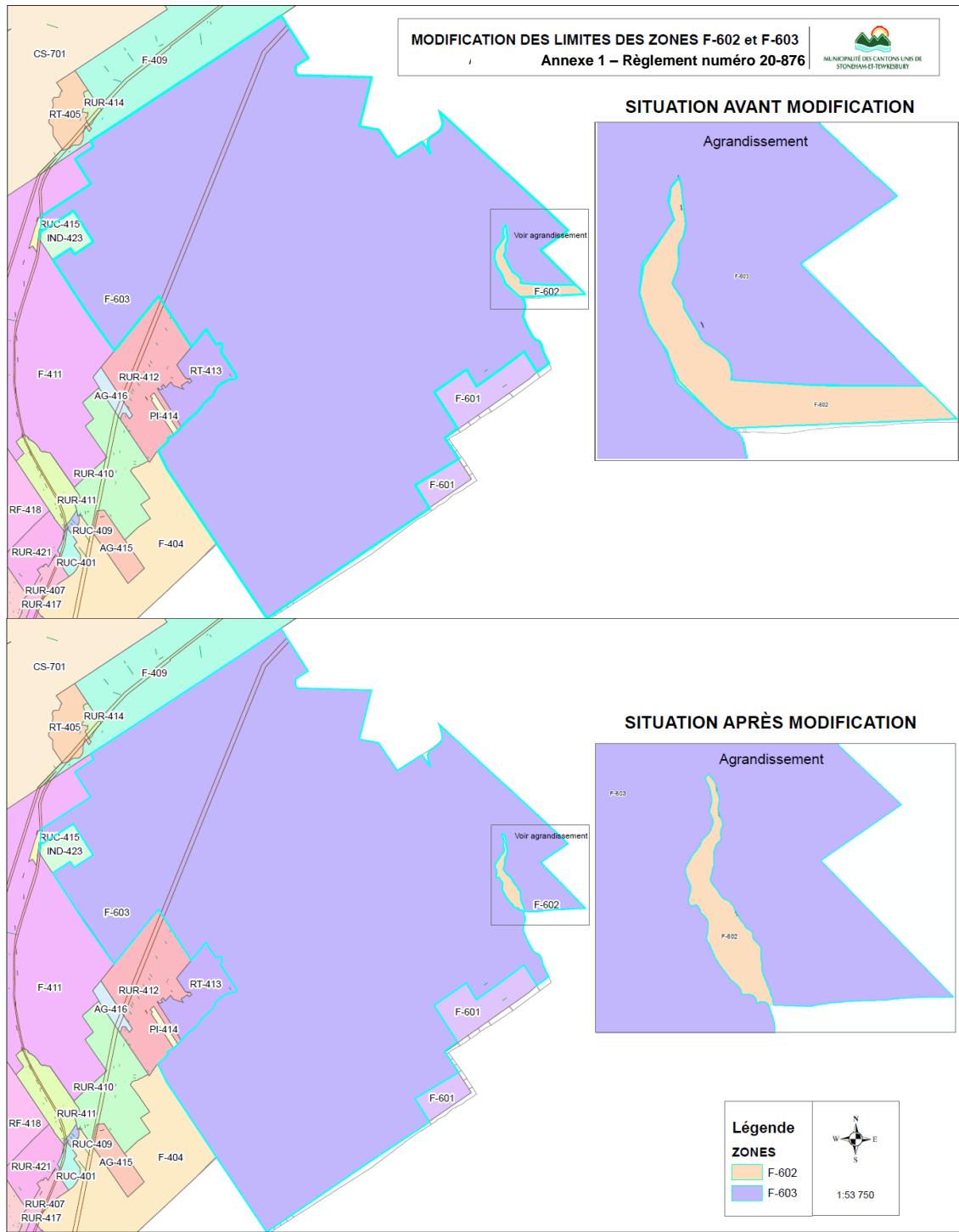
Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, un seul chalet est autorisé sur un terrain sur lequel on retrouve deux bateaux-chalets.

## ARTICLE 11. – Annexe

### 11.1 Annexe 1 - Modification des limites des zones F-602 et F-603

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent règlement :

#### Annexe 1 : Modification des limites des zones F-602 et F-603



**ARTICLE 12. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021.

(S)

---

Claude Lebel, maire

(S)

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier